

BB./LR.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T E

--:-

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 13 septembre 1972 par le conseil municipal de Demu ;
- VU la délibération du 14 juin 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Gers ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gers l'ensemble formé sur la commune de Demu par l'église paroissiale, le presbytère, le cimetière et le bois attenant, comprenant les parcelles ci-après :

section AR
- N° 2 à 5 inclus

ainsi que le chemin rural n° 4 bordant le site.

..//..

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gers, au maire de la commune de Demu, propriétaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

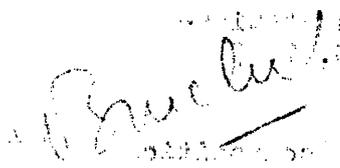
Fait à PARIS, le 3 décembre 1973

Pour le Ministre et par autorisation
le Directeur de l'Architecture

Signé : Alain BACQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des sites



Nancy BOUCHE